

**Primes aux cafés**

**ARRETE** N°106 fixant la prime à payer aux cafés exportés pendant le premier semestre 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 31 mars 1931 portant création de caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc et établissant une taxe spéciale sur les produits coloniaux français et étrangers;

Vu le décret du 31 mai 1931 modifié par le décret du 11 septembre 1937, réglant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931, assurant la sauvegarde de la production du caoutchouc et établissant une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers;

Vu le décret du 28 septembre 1939 modifiant l'article 17 (alinéa II) du décret du 31 mai 1931 relatif à l'octroi de primes à l'exportation des cafés coloniaux de qualité.

Vu le décret du 10 janvier 1940 déterminant les conditions d'exportation des cafés en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

Vu l'arrêté n° 68 fixant les modalités d'application du décret du 10 janvier 1940 déterminant les conditions d'exportation des cafés en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

Vu la dépêche ministérielle n° 638 du 13 janvier 1940 fixant le taux des primes à appliquer à la qualité supérieure des différentes variétés de cafés;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les primes prévues par le décret du 28 septembre 1939, abrogeant et remplaçant l'article 17 (alinéa II) du décret du 31 mai 1931, modifié par le décret du 11 septembre 1937, sont fixées aux taux suivants pour les exportations effectuées du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 1940 :

*Arabica* : (qualité supérieure) le kilogramme :  
Un franc vingt centimes (1 fr. 20).

*Robusta* : (qualité supérieure) le kilogramme :  
Soixante centimes (0 fr. 60).

**ART. 2.** — Vu l'urgence, le présent arrêté sera affiché immédiatement dans tous les lieux d'usage, enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 février 1940.

L. MONTAGNÉ,

**Œuvres de bienfaisance**

**ARRETE** N° 107 autorisant l'organisation à Anécho par l'Internat des Sœurs de Notre-Dame des Apôtres d'une tombola au bénéfice de ses œuvres de bienfaisance.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 410 du code pénal;

Vu la demande en date du 29 janvier 1940 de l'Internat des Sœurs de Notre-Dame des Apôtres à Anécho;

Vu le décret du 15 janvier 1853 portant application aux colonies de la loi du 21 mai 1826 portant prohibition des loteries;

Vu le décret du 4 août 1883 rendant applicable aux colonies l'ordonnance du 29 mai 1844 concernant les loteries d'objets mobiliers, exclusivement destinées à des œuvres de bienfaisance et à l'encouragement des arts;

Vu le décret du 22 mai 1924 rendant applicable au Togo les lois et décrets promulgués en A. O. F. avant le 1<sup>er</sup> janvier 1924;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'Internat des Sœurs de Notre-Dame des Apôtres est autorisé à organiser à Anécho une tombola dont le produit sera consacré exclusivement à ses œuvres de bienfaisance.

**ART. 2.** — Le nombre de billets dont l'émission est autorisée et dont la vente ne pourra s'effectuer que dans le cercle d'Anécho est fixé à mille au maximum.

**ART. 3.** — Le prix du billet est fixé à trois francs.

**ART. 4.** — La vente des billets aura lieu du 1<sup>er</sup> au 31 mars 1940.

**ART. 5.** — Le tirage de la tombola aura lieu à Anécho le 5 mai 1940 sous le contrôle du commandant de cercle, qui pourra faire intervenir dans cette opération la présence de délégués ou commissaires agréés par lui.

**ART. 6.** — Le montant des lots offerts ne devra pas être inférieur en valeur à la moitié de la valeur totale des billets émis.

**ART. 7.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 février 1940.

L. MONTAGNÉ.

**Commandement indigène**

**DECISION** N° 109 étendant à la subdivision de Lama-Kara les dispositions de l'arrêté n° 171 du 6 mai 1936 portant organisation du commandement indigène au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 171 du 6 mai 1936 portant organisation du commandement indigène au Togo notamment en son article 21;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions de l'arrêté n° 171 du 6 mai 1936 portant réglementation du commandement indigène au Togo sont rendues applicables dans les cantons de Lama-Kara et de Niamtougou (cercle du nord).

**ART. 2.** — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 29 février 1940.

L. MONTAGNÉ.